

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 49. — Le projet de budget du centre universitaire est préparé par le directeur du centre universitaire et les directeurs d'instituts et est présenté au conseil d'administration qui en délibère.

Il est ensuite transmis pour approbation au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 50. — Le budget du centre universitaire comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

A- Les recettes comprennent :

- 1 - les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements ou organismes publics,
- 2 - les contributions au financement du centre universitaire par des personnes morales ou physiques,
- 3 - les subventions des organisations internationales,
- 4 - les emprunts, dons et legs,
- 5 - les dotations exceptionnelles,
- 6 - les recettes diverses liées à l'activité du centre universitaire.

B - Les dépenses comprennent :

- 1 - les dépenses de fonctionnement
- 2 - les dépenses d'équipement,
- 3 - toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre universitaire.

Art. 51. — Après approbation du budget, le directeur du centre universitaire en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable.

Art. 52. — La comptabilité du centre universitaire est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable

L'institut est doté d'un agent comptable secondaire agissant conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 53. — Le contrôle des dépenses engagées par le centre universitaire s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 99-258 du 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 54. — Les ressources du centre universitaire provenant des activités de prestations de services et/ou d'expertise, d'exploitation des brevets et licences, de la commercialisation des produits de ses activités et des revenus issus de la création de filiales et de prises de participation sont utilisées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2000-196 du 25 juillet 2000, susvisé.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 55. — Le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 56. — Les textes pris en application du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, demeurent en vigueur pour une période maximale d'une année à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 57. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 portant création d'un centre universitaire à Bouira.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Boumerdès ;